

**S U I V I D E L ' É T A P E C**

**TABLE DES MATIÈRES**

**INTRODUCTION ..... 3**

**1 SUIVI A1 ..... 4**

**2 SUIVI A3 ..... 5**

**3 SUIVI A4 ..... 6**

**CONCLUSION ..... 8**

## INTRODUCTION

1 Dans sa décision D-2021-158, la Régie de l'énergie (la Régie) a ordonné à Énergir s.e.c. (Énergir)  
2 de déposer plusieurs éléments en suivi de l'étape C<sup>1</sup>. Le présent document vise à fournir les  
3 éléments suivants :

- 4 1. « A1. La Régie ordonne à Énergir de refaire le calcul présenté au tableau 1 de la page 8 de la  
5 pièce B-0573 conformément à la présente décision et de déposer ce calcul dans les 30 jours de la  
6 publication de la présente décision »;
- 7 2. « A3. La Régie ordonne de déposer, dans les 30 jours de la publication de la présente décision, le  
8 calcul du facteur d'allocation FB07F-GNR mentionné à la page 5 de la pièce B-0504 conformément  
9 à la présente décision »;
- 10 3. « A4. La Régie demande à Énergir de lui fournir, au plus tard le 1er février 2022, une proposition  
11 pour la modification de l'article 11.1.3.5 des CST par laquelle la formule de calcul du règlement  
12 financier est décrite ».

---

<sup>1</sup> R-4008-2017, D-2021-158, pages 197-198.

## 1 SUIVI A1

1 Le tableau 1 ci-dessous inclut les volumes des livraisons de Biogaz de Ste-Sophie dans les  
2 variables « LRA3 », « LRA2 » et « LPA1 » et vise donc à répondre au suivi A1 :

3 « La Régie ordonne à Énergir de refaire le calcul présenté au tableau 1 de la page 8 de la pièce  
4 B-0573 conformément à la présente décision et de déposer ce calcul dans les 30 jours de la  
5 publication de la présente décision. »

**Tableau 1 :**  
**Quantité de GNR à livrer par Énergir en 2020-2021**

Année tarifaire	Volume annuel (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	GNR livré (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Volume net (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
2017-2018 (LRA3)	6 092 783	(1 397)	6 091 386
2018-2019 (LRA2)	6 086 614	(4 290)	6 082 324
2019-2020 (LPA1)	6 029 860	(6 450)	6 023 410
Volume moyen 3 ans	6 069 752	(4 046)	6 065 706
<b>GNR à livrer (1 %)</b>			<b>60 657</b>

## 2 SUIVI A3

1 Le tableau 2 ci-dessous vise à répondre au suivi A3 :

2 « La Régie ordonne de déposer, dans les 30 jours de la publication de la présente décision, le  
3 calcul du facteur d'allocation FB07F-GNR mentionné à la page 5 de la pièce B-0504 conformément  
4 à la présente décision. »

**Tableau 2 :**  
**FB07F-GNR**

Tarif	Palier	Volumes - FB01F-GNR (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Prix de vente GNR (¢/m <sup>3</sup> )	Revenus fourniture GNR (\$)	FB07F-GNR
D1	[0 - 365]			- \$	0,00%
D1	[365 - 1 095]			- \$	0,00%
D1	[1 095 - 3 650]	1 000	51,941	519 410 \$	1,67%
D1	[3 650 - 10 950]			- \$	0,00%
D1	[10 950 - 36 500]			- \$	0,00%
D1	[36 500 - 109 500]			- \$	0,00%
D1	[109 500 - 365 000]			- \$	0,00%
D1	[ 365 000 - 1 095 000]			- \$	0,00%
D1	[1 095 000 - 3 650 000]			- \$	0,00%
D1	[3 650 000 - 10 950 000]			- \$	0,00%
D1	[10 950 000 - 36 500 000]			- \$	0,00%
D1	[36 500 000+]			- \$	0,00%
D303				- \$	0,00%
D304				- \$	0,00%
D305				- \$	0,00%
D406				- \$	0,00%
D407		20 000	51,941	10 388 200 \$	33,33%
D408				- \$	0,00%
D409		20 000	51,941	10 388 200 \$	33,33%
D410				- \$	0,00%
D505				- \$	0,00%
D506				- \$	0,00%
D507		19 000	51,941	9 868 790 \$	31,67%
D508				- \$	0,00%
D509				- \$	0,00%
D535				- \$	0,00%
D536				- \$	0,00%
D537				- \$	0,00%
D538				- \$	0,00%
D539				- \$	0,00%
DR				- \$	0,00%
<b>Total</b>		<b>60 000</b>	<b>51,941</b>	<b>31 164 600 \$</b>	<b>100,00%</b>

### 3 SUIVI A4

1 La proposition ci-dessous vise à répondre au suivi A4 :

2 « La Régie demande à Énergir de lui fournir, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022, une proposition pour  
3 la modification de l'article 11.1.3.5 des CST par laquelle la formule de calcul du règlement financier  
4 est décrite. »

#### 5 « 11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

6 Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture  
7 de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins  
8 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.

9 Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de  
10 consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est  
11 opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il  
12 n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier  
13 sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste.  
14 Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon  
15 les modalités suivantes :

- 16 - Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex  
17 ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront attribués, conformément aux rangs sur la liste ;
- 18 - Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :
  - 19 o Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup> ;
  - 20 o Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée  
21 par le client.

22 Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable  
23 visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de  
24 fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement  
25 financier. Le règlement financier ne s'applique pas aux clients pour lesquels la consommation de  
26 gaz naturel est composée à 100 % de gaz naturel renouvelable, sauf dans le cas où les volumes  
27 de gaz naturel renouvelable vendus à ces clients sont supérieurs aux volumes de gaz naturel  
28 renouvelable disponibles à la vente. Le calcul du règlement financier est effectué à la fin de l'année  
29 tarifaire. Les prix moyens de fourniture et du SPEDE de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre  
30 sont utilisés pour établir le montant du règlement financier.

**Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017**

---

1 Le calcul du règlement financier est effectué de la façon suivante :

$$\begin{aligned} 2 & \quad \underline{\text{Volumes règlement financier} * (\text{Prix moyen fourniture gaz naturel traditionnel}} \\ 3 & \quad \quad \quad \underline{+ \text{Prix moyen SPEDE gaz naturel traditionnel}} \\ 4 & \quad \quad \quad \underline{- \text{Prix moyen fourniture gaz naturel renouvelable} )} \end{aligned}$$

5 où

6 *Volumes règlement financier*

$$7 = \frac{\text{Quantité gaz naturel renouvelable facturée au client}}{\text{Quantité gaz naturel renouvelable facturée aux clients assujettis au règlement financier}}$$

8  $\times$  *Quantité gaz naturel renouvelable facturée excédentaire aux inventaires disponibles*

---

9 *Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du*  
10 *distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. »*

**CONCLUSION**

- |   |   |
|---|---|
| 1 | <b>Énergir demande à la Régie :</b>   |
| 2 | <ul style="list-style-type: none"><li>• de prendre acte des suivis A1 et A3 de la décision D-2021-158 (page 197) et de s'en</li></ul>   |
| 3 | déclarer satisfaite ;   |
| 4 | <ul style="list-style-type: none"><li>• d'approuver la modification de l'article 11.1.3.5 demandée au suivi A4 de la décision</li></ul> |
| 5 | D-2021-158 (page 197).  |